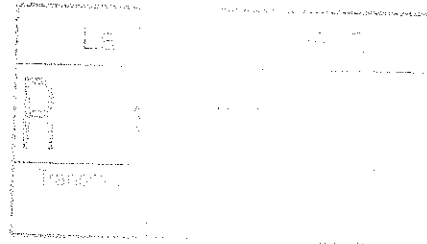




CH-3003 Berne, SG-DFE

Madame  
Anne-Catherine Lyon  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la formation, de la  
jeunesse et de la culture du canton de Vaud  
Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne



Berne, 17 janvier 2008

## Décision

### **Accréditation de la filière d'études master en architecture de la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) et de la Berner Fachhochschule (BFH)**

Madame la Conseillère d'Etat,

Le Département fédéral de l'économie (DFE),

#### **se basant sur**

l'art. 17a de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES, RS 414.71),

l'ordonnance du 11 septembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (OHES, RS 414.711) et

les directives du DFE du 4 mai 2007 pour l'accréditation des hautes écoles spécialisées et de leurs  
filières d'études (directives d'accréditation des HES);

#### **v u**

l'approbation du Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs  
cantonaux de l'instruction publique (CHES de la CDIP) du 6 avril 2006, de déléguer l'examen de la  
demande pour la filière d'études master en architecture à l'institut ACQUIN (Akkreditierungs-,  
Certifizierungs- und Qualitätssicherungs-Institut),

l'auto-évaluation de la filière d'études master en architecture déposée auprès d'ACQUIN le  
14 décembre 2006,

le rapport d'expertise d'ACQUIN du 5 juin 2007 (visite sur place: le 19 et 21 avril 2007),



la prise de position de la HES-SO et de la BFH du 21 juin 2007,

la prise de position de la commission d'experts d'ACQUIN du 22 juin 2007,

la recommandation d'accréditation du 11 juillet 2007 d'ACQUIN,

le rapport de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) du 20 septembre 2007,

l'évaluation de la Commission fédérale des hautes écoles spécialisées (CFHES) du 23 octobre 2007 ;

**considérant que:**

**i.**

le 2 juin 2005, le Département fédéral de l'économie (DFE) a autorisé, pour une durée limitée et à titre d'essai, la filière d'études master en architecture proposée en coopération par la HES-SO et la BFH (joint master), à condition d'effectuer un examen du contenu dans le cadre d'une procédure d'accréditation ordinaire après la mise en place de la filière et avant la remise des premiers diplômes (mais au plus tard avant fin 2008),

ACQUIN a été mandaté - après accord avec le CHES de la CDIP – le 6 avril 2006 pour l'examen de la demande dans le cadre de l'accréditation-pilote de la filière d'études master en architecture proposée par la HES-SO et la BFH,

les documents de base d'ACQUIN ont été examinés dans le cadre de ce mandat et harmonisés avec les dispositions du droit fédéral,

le rapport rédigé par ACQUIN atteste que la filière d'études master en architecture de la HES-SO et de la BFH remplit les normes prescrites par les directives d'accréditation des HES,

ACQUIN atteste que la filière d'études master en architecture de la HES-SO et de la BFH est qualifiée pour aboutir à une reconnaissance en tant qu'architecte, conformément à la directive européenne «Architecture» et au système de validation UIA/UNESCO,

les appréciations contenues dans le rapport d'expertise d'ACQUIN ainsi que les points forts et faibles qu'elles définissent, sont équilibrés et compréhensibles,

l'autorisation de la filière d'études et avec celle-ci l'examen du nombre minimum d'étudiants ne font pas l'objet de cette procédure;



## II.

les exigences pour une accréditation de la filière d'études sont remplies sous les conditions suivantes:

1. la HES-SO et la BFH doivent montrer, comment elles entendent renforcer le profil de recherche dans le domaine de l'architecture,
2. il doit être démontré que les séminaires théoriques sont davantage reliés au reste de l'enseignement dans le temps et au niveau du contenu,
3. les options dans les études doivent être étendues;

la réalisation des conditions précitées sera examinée dans un délai fixé à 18 mois à partir de la notification de la décision,

si toutes les lacunes n'ont pas été comblées, l'accréditation pourra être révoquée (voir point B.6, al. 2, des directives d'accréditation des HES),

outre les conditions, la procédure d'examen a mis en évidence une série de propositions d'amélioration, qui sont présentées aux hautes écoles spécialisées en tant que recommandations à l'annexe de la présente décision,

l'accréditation est limitée à une durée maximale de sept ans (voir point B. 5, al. 2, des directives d'accréditation des HES) et le document d'accréditation selon le point B. 8, al. 1, des directives d'accréditation des HES est établi,

l'accréditation sera publiée par l' OFFT sous forme électronique,

selon l'art. 17a, al. 4, LHES, la Confédération prend en charge les frais imputables de la présente procédure d'accréditation et aucun émolument ne sera perçu pour l'accréditation (art. 25, al. 2, let. e, de l'ordonnance sur les hautes écoles spécialisées, OHES);



**décide :**

1. La filière d'études master en architecture proposée par la HES-SO et la BFH est accréditée dans le sens des considérants.
2. L'accréditation est accordée pour une période de sept ans à partir de la notification de la présente décision.
3. L'accréditation est assortie des conditions suivantes, à remplir dans un délai fixé à 18 mois à partir de la notification de la décision:
  - 3.1. La HES-SO et la BFH doivent montrer comment elles entendent renforcer le profil de recherche dans le domaine de l'architecture.
  - 3.2. Il doit être démontré que les séminaires théoriques sont davantage reliés au reste de l'enseignement dans le temps et au niveau du contenu.
  - 3.3. Les options dans les études doivent être étendues.
4. L'accréditation est publiée sous forme électronique à l'adresse [www.bbt.admin.ch](http://www.bbt.admin.ch).
5. Un document d'accréditation est établi.

Département fédéral de l'économie DFE



Doris Leuthard

**Voies de droit:** un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3014 Berne, contre la présente décision dans les 30 jours suivant sa notification (art. 33, let. d, de la loi sur le Tribunal administratif fédéral, RS 173.32). Le mémoire de recours, signé et remis **en double exemplaire**, indique les conclusions, les motifs et les moyens de preuve. Le requérant y joint la décision attaquée et les moyens de preuve lorsqu'ils se trouvent en ses mains (art. 52, al. 1, de la loi fédérale sur la procédure administrative, RS 172.021).

Annexe: Document d'accréditation, Rapport d'expertise d'ACQUIN



## Annexe

### **Recommandations en vue du développement de la filière d'études master en architecture proposée par la HES-SO et la BFH**

- E. 1 Les orientations techniques des hautes écoles spécialisées doivent être mises en œuvre de façon ciblée en vue du perfectionnement de la filière d'études. Les divers sites doivent orienter leur enseignement et leur recherche de manière plus interdisciplinaire sur les compétences respectives des différents départements.
- E. 2 Il convient d'abandonner les conseils, venant de plus haut, donnés par des mentors et le contrôle dans un portfolio sous la forme actuelle, car les normes subjectives des mentors pourraient restreindre le libre épanouissement des étudiants et la compatibilité avec d'autres hautes écoles en Europe.
- E. 3 Le nombre d'ouvrages spécialisés – outre la littérature accessible par voie électronique – doit être nettement augmenté. Il faut également mettre à disposition plus de revues étrangères traitant de l'architecture.
- E. 4 Il faut mettre au point une structure pour les étudiants à temps partiel, afin de garantir que les études seront suivies dans un contexte judicieux quant au fond.
- E. 5 Il faut poursuivre durablement l'opération de sensibilisation en vue de l'intégration d'étudiants dans les processus de décision et développer cette intégration.
- E. 6 Dans le cadre de la formation, l'offre doit contenir davantage de « disciplines humanistes » (sociologie, psychologie, histoire culturelle).